

OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2025URBA156

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le : 07/10/2025		N° DP 034337 2500133
Affichée le : 07/10/2025		
Représenté par SIRET	SCI LT1 – Mme SCHMITT Carine 53110182200017	
Demeurant à	21 rue de l'Ermitage 57500 SAINT-AVOLD	
Pour	Déclaration piscine existante, ainsi que sa plage en lamage bois sur ossature non imperméabilisante et un dallage béton existant abritant le local de filtration piscine.	
Sur un terrain sis	26 rue des Genets 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE	
Parcelle(s)	AT 529	

Le Maire,

- Vu** la demande susvisée ;
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Climat (PLUi-C) de Montpellier Méditerranée Métropole approuvé ;

Considérant que le projet consiste en la déclaration piscine existante, ainsi que sa plage en lamage bois sur ossature non imperméabilisante et un dallage béton existant abritant le local de filtration piscine ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est situé au sein du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Climat (PLUi-C) de Montpellier Méditerranée Métropole dans les zones suivantes :
 - UC 3-11
 - VLM 2

Considérant l'article 6 « Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives - Dispositions générales », appartenant à la « Partie 2 : Disposition relatives aux implantations » du PLUi-C qui, pour la zone UC3 dispose que : « *Les dispositions énoncées ci-après ne s'appliquent pas aux piscines : se référer au chapitre « dispositions relatives aux implantations » ;*

Considérant l'article 6 « Implantation par rapport aux limites séparatives », du chapitre « Dispositions relatives à l'implantation des piscines » appartenant à la « Partie 2 : Disposition relatives aux implantations » du PLUi-C qui dispose que les piscines doivent être implantées en respectant un recul minimum de 2m par rapport aux limites séparatives ;

Considérant que le projet prévoit notamment la déclaration d'une piscine de 15,45m² implantée à 1,04m de la limite séparative donnant sur parcelle AT 510 ;

Considérant dès lors que le dossier ne respecte pas les articles susvisés ;

Considérant l'article 14.4.3.3 « Déversements interdits » du « Titre II Dispositions applicables à toutes les zones » appartenant à la « Partie 1 Dispositions principales » qui dispose que : « (...) *Ne sont pas non plus autorisés les rejets aux réseaux d'eaux usées des eaux de vidange telles que les eaux de vidange de piscine ni des eaux de pluie sauf en cas de réseau unitaire* » ;

Considérant qu'il n'est pas précisé de système de rejet aux eaux de vidange piscine ;

Considérant dès lors que le dossier ne permet pas de vérifier le respect de l'article susvisé ;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE : Il est fait **opposition** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, le
Par délégation du Maire, **21 OCT. 2025**


Thierry TANGUY
1er adjoint délégué
à l'urbanisme et aux travaux

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.